



Délibération No.14-2024

Horaires de nuit et indemnité salariale de nuit

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du mercredi 17 juillet 2024

étaient présents

Au titre de l'État

. Mme Nathalie Clarenc, secrétaire générale adjointe, représentant Mme Martine Clavel, Préfète de la Charente

Au titre du Département de la Charente

. M. Patrick Mardikian, vice-président

Au titre de la Ville d'Angoulême

. M. Gérard Desaphy, conseiller

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

. Mme Martine Pinville, Conseillère

Représentants du personnel

. M. Jean Philippe Martin

Personnalité Qualifiée

. M. Lucas Hureau, personnalité qualifiée

Avaient donné pouvoir

- . Mme Anne Claire Rocton représentant la DRAC Nouvelle-Aquitaine avait donné pouvoir à Mme Nathalie Clarenc représentant de Mme la Préfète.
- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian.
- . M. Gérard Lefèvre, maire adjoint avait donné pouvoir à M. Gérard Desaphy.

Étaient excusés

- . M. Jean François Dauré, vice-président, Département de la Charente
- . Mme Hélène Gingast, conseillère, Département de la Charente
- . M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente
- . M. Jean Pierre Pagola, comptable public, Paierie Départementale de la Charente

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Catherine Moreau, directrice de la culture, Département de la Charente
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable rayonnement territorial et politique de l'image, Ville d'Angoulême
- . M. Arnaud Latour, DGA Cohésion territoriale et appui aux communes, GrandAngoulême
- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Caroline Papin, conseillère musée, DRAC Nouvelle Aquitaine

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

- . Mme Isabelle Barrère, Cheffe du Service Filières Culturelles, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Anne Claire Rocton, Directrice régionale adjointe, DRAC Nouvelle Aquitaine

présents : 6

pouvoir : 3

votants : 9 (sur 13 membres)

Délibération No.14-2024

Horaires de nuit et indemnité salariale de nuit

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ».

Exposé des motifs

Considérant que certains salariés de la Cité peuvent être amenés à effectuer du travail de nuit sur des horaires compris à minima entre 22 heures et minuit ;

Considérant que ces horaires de nuit peuvent être contraignants pour les salariés ;

Considérant que la Cité valorise depuis plusieurs années ce temps de travail par une indemnité spécifique avec une majoration salariale pour les salariés travaillant sur ces horaires nocturnes ;

Considérant que cette majoration est un usage dont peut bénéficier l'ensemble des salariés et notamment les équipes amenées à travailler de nuit (salariés du cinéma ou lors d'un événement exceptionnel de la Cité par exemple) ;

Considérant que cette indemnité de nuit correspond actuellement à une majoration salariale de 25% du salaire horaire de base en fonction des heures travaillées par les salariés concernés ;

Il est proposé de valider un fonctionnement qui intègre ces horaires de nuit et le versement de l'indemnité afférente selon les modalités exposées ci-dessus.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- De valider les horaires de nuits qui bénéficient d'une indemnité avec majoration salariale, soit les horaires à compter de 22 heures et jusqu'à minuit minimum.
- D'autoriser l'application de l'indemnité de majoration de nuit à l'ensemble des salariés amenés à travailler sur ces horaires de nuit,
- De valider le montant de la majoration salariale appliquée soit 25% du salaire horaire de base par heures travaillées au-delà de 22 heures et jusqu'à minuit minimum, y compris les jours fériés et dimanches en sus des 50% de majoration conventionnelle déjà appliqués.

Patrick Mardikian



Président conseil d'administration de la Cité

